



Sylvain Séguin, LL.M. Fisc.



Comptables généraux accrédités

BULLETIN DE FISCALITÉ

Décembre 2011

**MESURES SÉVÈRES À L'ENCONTRE DES ENTREPRISES
DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS
ANNÉE BISSEXTILE – ATTENTION AUX ÉCHÉANCES!
LA LIMITATION À 10 ANS DE LA RENONCIATION AUX INTÉRÊTS
FAITES DE L'ARGENT PAR DU BÉNÉVOLAT
AUPRÈS D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE
ATTENTION AUX ANNÉES D'IMPOSITION ABRÉGÉES
DONS À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE AMÉRICAINS
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

MESURES SÉVÈRES À L'ENCONTRE DES ENTREPRISES DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS

Si vous constituez une société dans le but d'offrir les services que vous fournissez dans le cadre de votre emploi, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) imposera de sévères restrictions à la société.

Ces règles – à savoir les règles relatives aux **entreprises de prestation de services personnels** (EPSP) – ne s'appliquent que lorsque votre société fournit vos services à un tiers et que, si ce n'était de la société, vous seriez raisonnablement considéré comme un *employé* de ce tiers. (Les règles ne s'appliquent pas si vous êtes un entrepreneur indépendant – c'est-à-dire que vous exploitez déjà une entreprise, et ne travaillez pas comme un employé -, et que vous constituez l'entreprise en société par actions.)

À cette fin, «votre société» s'entend de toute société dans laquelle vous, ou un membre de votre famille, détenez 10 % ou plus des actions de quelque catégorie.

Si une société exploite une EPSP, les restrictions suivantes s'appliquent :

- La société **ne peut demander la déduction accordée aux petites entreprises**. Tout le revenu d'entreprise de la société sera imposé au taux le plus élevé de l'impôt des sociétés plutôt qu'au taux des «petites entreprises» qui s'applique normalement à la première tranche de 500 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.
- La société **ne peut déduire d'autres dépenses que le salaire** et les avantages qui vous sont payés à titre d'«employé constitué en société» et certains autres frais que vous auriez le droit de déduire de toute façon à titre d'employé. Aucune

déduction pour des montants payés à d'autres employés de la société. Aucune déduction pour les dépenses d'entreprise (après tout, comme employé, vous n'auriez pas le droit de demander ces déductions). Enfin, aucune déduction pour les gratifications courues mais qui ne vous ont pas encore été payées.

Au cours des 30 dernières années, la sagesse traditionnelle en matière de planification fiscale voulait qu'il fallût éviter de constituer une EPSP, en raison des restrictions ci-dessus.

Cependant, comme nous l'avons mentionné dans notre Bulletin de fiscalité de juin 2010, sous la rubrique «Les entreprises de prestation de services personnels pourraient être utiles à nouveau», les EPSP sont redevenues utiles par suite des réductions récentes des taux d'imposition. Le taux d'imposition des sociétés «le plus élevé», lorsque la déduction accordée aux petites entreprises ne s'applique pas, est ramené à environ 25 % (selon la province), ce qui est nettement inférieur au taux le plus élevé sur le revenu d'emploi (environ 45 % selon la province). De même, les dividendes versés sur un tel revenu (appelés «dividendes déterminés») bénéficient d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié, de telle sorte qu'ils sont imposés à un taux significativement inférieur à un revenu ordinaire. En fait, une personne n'ayant aucun autre revenu peut recevoir jusqu'à 60 000 \$ environ de dividendes avant d'avoir quelque impôt à payer.

Nous disions en juin 2010 : «Si vous avez un conjoint et/ou des enfants adultes qui n'ont que peu ou pas de revenu, il peut valoir la peine de constituer votre relation d'emploi en société, en formant une société dont ils sont actionnaires. Malgré le taux d'imposition

relativement «élevé» des sociétés à l'égard du revenu qui n'ouvre pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises, vous pourriez être en mesure de verser des dividendes sur ce revenu à votre conjoint et à vos enfants à un coût fiscal faible, pour une économie nette en regard de la situation où vous gagnez le revenu directement.»

Le gouvernement fédéral a maintenant pris des mesures sévères à l'égard de cette idée de planification. Le 31 octobre 2011, le ministère des Finances a publié un projet de modifications techniques de la LIR d'une centaine de pages. Sans aucune annonce publique, on a dissimulé dans ces modifications techniques une **augmentation de 13 points de pourcentage de l'imposition des entreprises de prestation de services personnels**. Le revenu de ce type d'entreprise n'aura plus droit à la «réduction d'impôt générale» de l'article 123.4 de la LIR, qui en 2012 aura pour effet de réduire le taux général d'imposition de la plupart des sociétés, le ramenant de 38 % à 25 % (lorsque la déduction accordée aux petites entreprises ne peut être utilisée).

La nouvelle modification s'appliquera aux années d'imposition des sociétés s'ouvrant à compter du 1^{er} novembre 2011.

Ce sera donc la fin de la planification créative utilisant les entreprises de prestation de services personnels!

ANNÉE BISSEXTILE – ATTENTION AUX ÉCHÉANCES!

Comme 2012 est une année bissextile, certaines échéances tomberont plus tôt qu'à l'accoutumée dans l'année qui vient.

Si vous produisez une **déclaration de revenus de fiducie T3**, l'échéance (en supposant que l'exercice de la fiducie coïncide avec l'année civile) est fixée à 90 jours après la fin de l'année. Normalement, cette échéance est le 31 mars. Cette année toutefois, du fait que février aura 29 jours, la période de 90 jours expirera le vendredi **30 mars**.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a l'habitude de repousser toute échéance tombant un samedi au lundi suivant et, en conséquence, si vous avez pensé que l'échéance serait le samedi 31 mars, vous avez prévu que vous auriez jusqu'au lundi 2 avril. Cependant, une déclaration produite le 2 avril sera en retard. Et si cette déclaration renferme un choix ou une détermination qui doit être soumis au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration et qu'elle n'est pas produite pour le 30 mars, le choix ou la détermination ne sera pas considéré comme soumis à temps!

Si vous versez **des cotisations à un REER**, ou effectuez un placement qui vous permet de demander un **crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs** ou quelque autre placement qui peut être finalisé dans les 60 jours suivant la fin de l'année et être toujours déductible dans votre déclaration de 2011, notez que cette année, le 60^e jour est le **mercredi 29 février 2012** et non le 1^{er} mars comme d'habitude.

LA LIMITATION À 10 ANS DE LA RENONCIATION AUX INTÉRÊTS

Les règles ont été changées pour les demandes de renonciation à des intérêts et des pénalités.

L'ARC a une politique d'«allègement pour les contribuables» (antérieurement d'«équité») en

vertu de laquelle elle peut renoncer aux intérêts et aux pénalités dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un contribuable a été malade, que l'ARC a fourni des renseignements fautifs, que des délais déraisonnables ont été causés par l'ARC, et dans diverses autres circonstances. Une telle renonciation est autorisée en vertu du paragraphe 220(3.1) de la LIR.

En 2004, on a modifié le paragraphe 220(3.1) pour empêcher l'ARC de renoncer ainsi à des intérêts à moins qu'une demande d'allègement lui ait été soumise **dans les 10 ans suivant la fin de l'année d'imposition**.

L'interprétation de cette règle était incertaine. L'ARC et certaines décisions antérieures de tribunaux affirmaient que l'«année d'imposition» était l'année initiale où la dette était apparue. Le point de vue contraire, mis de l'avant par certains observateurs fiscaux, renvoyait aux années au cours desquelles les intérêts s'accumulaient.

Voyons un exemple simple : Supposons que vous avez investi dans un abri fiscal en 2000 et que l'ARC vous a fait parvenir en 2002 un avis de nouvelle cotisation dans lequel elle vous refusait les avantages liés à l'abri. Après de nombreux retards attribuables à l'ARC, vous perdez en appel devant les tribunaux en 2011. Supposons que les délais étaient suffisants pour vous donner droit à la renonciation aux intérêts en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables.

L'ARC affirmerait que si vous n'avez pas demandé la renonciation aux intérêts avant la fin de 2010, elle n'avait légalement pas le pouvoir de renoncer aux intérêts qui s'étaient accumulés dans votre année d'imposition 2000 à compter de 2011, même si vous deviez avoir droit à l'allègement par ailleurs.

Comme nous l'avons mentionné dans la rubrique «Qu'en disent les tribunaux?» du numéro d'octobre, la Cour d'appel fédérale a maintenant décidé qu'il en était autrement. Dans *Bozzer c. La Reine*, la cour a affirmé que la règle des 10 ans s'appliquait aux années au cours desquelles les intérêts se sont accumulés. Par exemple, si vous avez demandé un allègement en 2011, l'ARC aurait le pouvoir de renoncer à la totalité des intérêts qui se sont accumulés à compter de 2001. (Certes, vous devez être toujours admissible en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables de l'ARC.)

Le délai dont bénéficiait l'ARC pour demander à la Cour suprême du Canada la permission de porter *Bozzer* en appel étant écoulé, le jugement fait dorénavant jurisprudence. L'ARC accepte désormais la règle *Bozzer* et reverra les demandes qui ont été rejetées.

Si vous avez demandé une renonciation à des intérêts par le passé, laquelle vous a été refusée en raison de la règle des 10 ans, vous devriez réactiver votre demande auprès de l'ARC et lui en demander une révision. L'ARC n'a pas encore annoncé de politique publiquement, mais elle doit maintenant se conformer à l'arrêt *Bozzer* et elle ne refusera plus d'allègement aux contribuables sous prétexte que leur demande d'allègement des intérêts a été produite trop tard.

FAITES DE L'ARGENT PAR DU BÉNÉVOLAT AUPRÈS D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

Si vous faites du bénévolat auprès d'un organisme de bienfaisance, il se peut que vous puissiez faire un petit peu d'argent sans qu'il n'en coûte rien à l'organisme.

L'organisme ne peut vous donner un reçu pour don relativement aux services que vous lui fournissez gratuitement. Un reçu pour don valide aux fins de l'impôt ne peut être délivré que pour un don d'argent ou autre bien.

Supposons toutefois que l'organisme **vous paie pour vos services et que vous lui redonniez l'argent**.

Si vous n'êtes pas imposé au taux le plus élevé, vous en retirerez un avantage. L'excédent des dons annuels sur 200 \$ vous donne droit à un crédit d'impôt au **taux marginal le plus élevé**, qui ne s'applique qu'à l'excédent du revenu imposable (après toutes les déductions) sur environ 130 000 \$ par année. Si vous êtes imposé à un taux plus bas, le revenu que vous déclarez comme provenant de l'organisme de bienfaisance sera imposé à un taux plus bas que le crédit que vous recevez. Plus basse est votre tranche d'imposition, plus élevé est le différentiel et, par conséquent, plus il sera profitable que l'organisme vous rémunère.

Si vous résidez en **Alberta**, l'avantage est encore plus important. L'Alberta accorde un crédit d'impôt spécial de 21 % pour l'excédent des dons de bienfaisance sur 200 \$, ce qui fait que le crédit fédéral-provincial total vaut 50 %, même si le taux d'imposition marginal le plus élevé n'est que de 39 % (bien sûr, il est inférieur si votre revenu imposable est inférieur à environ 130 000 \$).

Évidemment, le montant que l'organisme de bienfaisance vous paie pour vos services doit être raisonnable, ou l'organisme risque d'avoir des problèmes advenant un audit de l'ARC. De plus, si vous êtes administrateur (ou lié à un administrateur) de l'organisme, il se peut que vous ne soyez pas autorisé à être rémunéré pour vos services. De nombreuses règles,

tant fédérales que provinciales, régissent les organismes de bienfaisance et leurs activités.

ATTENTION AUX ANNÉES D'IMPOSITION ABRÉGÉES

Une société peut être **réputée avoir une fin d'année aux fins de l'impôt**, au milieu de son année d'imposition, et cela pour diverses raisons.

L'une des raisons les plus courantes est un **changement de contrôle** de la société. Si celle-ci est vendue à de nouveaux propriétaires, son année d'imposition sera réputée se terminer et une nouvelle année d'imposition, commencer. (Les pertes des années précédentes ne seront alors généralement pas déductibles à moins que la société continue d'exploiter la même entreprise ou une entreprise semblable.)

Un autre événement déclencheur d'une fin d'année d'imposition est le fait pour la société de devenir ou de cesser d'être une société privée sous contrôle canadien. Par exemple, si l'actionnaire majoritaire devient un non-résident, la société sera réputée commencer une nouvelle année d'imposition.

Plusieurs autres événements peuvent avoir le même effet déclencheur, dont le fait de devenir ou de cesser d'être exonéré d'impôt, et de devenir ou de cesser d'être une «institution financière».

Qu'arrive-t-il lorsqu'une société commence une nouvelle année d'imposition et qu'il en résulte une (ou deux) année(s) d'imposition «abrégée(s)»? Nombre de choses changent, qui peuvent avoir de nombreux effets secondaires négatifs. Par exemple :

- La société **doit produire une déclaration de revenus** pour l'année «abrégée», dans les six mois suivant la fin d'année réputée.
- La date d'échéance du paiement du solde d'impôt de l'année considérée s'en trouve avancée (deux ou trois mois après la fin d'année réputée).
- Un **report de perte annuel prospectif sera le plus souvent perdu** en raison de l'année d'imposition supplémentaire, comme pourront l'être d'autres reports en avant notamment pour des crédits pour impôt étranger, des crédits d'impôt à l'investissement et certaines provisions. Cela signifie que les reports en avant expireront plus tôt qu'ils ne le feraient par ailleurs. (La plupart des pertes d'entreprise peuvent maintenant être reportées sur les 20 années suivantes, mais de nombreux autres reports ont des échéances beaucoup plus courtes.)
- Un **prêt à un actionnaire** peut devoir être remboursé plus tôt pour éviter son inclusion dans le revenu de l'actionnaire.
- Certains montants courus qui ont été déduits mais n'ont pas encore été payés peuvent devoir être réintégrés dans le revenu plus tôt qu'il n'aurait été exigé par ailleurs.

De la même manière, certains calculs qui se fondent sur la présomption qu'une année d'imposition compte 365 jours seront désormais différents. Par exemple, les **exigences d'acomptes provisionnels mensuels** d'une société se fondent sur l'impôt à payer de l'année précédente, mais les acomptes sont répartis en fonction de la longueur de cette année d'imposition. Supposons qu'une société ait un impôt à payer de 100 000 \$ pour l'année, mais que la totalité de ce montant se soit accu-

mulée au cours du premier trimestre de l'année, et que la société soit vendue après trois mois. La «base des acomptes provisionnels» pour l'année suivante sera de 100 000 \$ mais sera ramenée à une année de 12 mois, de sorte que la société pourrait devoir verser des acomptes provisionnels de 400 000 \$ l'année suivante (bien qu'elle puisse évidemment verser des acomptes moindres si elle sait que son impôt sera inférieur).

Aussi, la plupart des **déductions pour amortissement du coût en capital** seront réduites en proportion de l'année d'imposition abrégée, tout comme d'autres déductions au titre notamment du montant cumulatif des immobilisations admissibles, la déduction accordée aux petites entreprises et les limitations imposées aux crédits d'impôt à l'investissement des petites sociétés.

Il faut donc faire une analyse attentive de tout changement de fin d'année d'imposition pour éviter toute répercussion négative imprévue.

DONS À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE AMÉRICAINS

Vous arrive-t-il de faire des dons à des organismes de bienfaisance situés aux États-Unis? Il se peut que vous ayez droit alors à un crédit d'impôt dans votre déclaration de revenus au Canada, dans diverses circonstances.

En premier lieu, les dons faits à de nombreuses **universités** étrangères sont admissibles comme dons de bienfaisance faits au Canada. L'établissement doit figurer sur la liste de l'Annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui énumère les universités qui sont reconnues pour recevoir d'importantes cohortes d'étudiants canadiens et qui ont demandé d'être inscrites sur la liste. L'Annexe VIII relève plus de 500 établissements, dont plus

de 400 aux États-Unis. La liste, qui procède par ordre alphabétique, de Abilene Christian University (Abilene, Texas) à Yeshiva University (New York, NY), inclut presque toutes les universités et collèges importants des États-Unis. Vous trouverez l'Annexe VIII à la fin du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sur www.CanLii.org (source pratique d'accès aux multiples lois, règlements et jugements canadiens rapportés).

(À compter de 2012, l'ARC appliquera aux universités étrangères un contrôle sur les dons de bienfaisance canadiens. En vertu d'une mesure introduite dans le budget fédéral de 2011, qui devrait être adoptée en décembre 2011, si l'ARC détermine qu'une université étrangère ne se conforme pas aux exigences relatives à l'utilisation des fonds, l'ARC pourra annuler l'inscription de l'université qui ne sera plus admissible pour la déduction des dons. Par exemple, si une université américaine participe à une manœuvre consistant à délivrer des reçus à l'égard de «dons» qui sont en réalité des paiements de frais de scolarité, et sont remboursés au donateur, ou sont affectés à des causes qui ne font pas partie de la fonction normale de l'université, son inscription pourrait être annulée et elle pourrait ne plus avoir droit à des dons canadiens. Les universités étrangères peuvent également être tenues de délivrer des reçus qui soient conformes aux exigences canadiennes relatives aux reçus pour don.)

Deuxièmement, un don fait à un organisme de bienfaisance des États-Unis donne généralement droit au crédit canadien **si vous avez des revenus de source américaine**. Cette règle est consignée au paragraphe 7 de l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. L'organisme doit être une organisation «qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité

enregistré si elle était un résident du Canada». Les dons peuvent être déduits à hauteur des ¾ de votre «revenu provenant des États-Unis», ce qui comprendrait un revenu d'entreprise de clients américains, ou un revenu de placement provenant des États-Unis, notamment de l'achat d'actions ou d'obligations américaines à partir de votre compte de courtage canadien.

L'ARC a affirmé que tout organisme admissible en vertu de l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis aura droit à cet allègement. Si vous voulez savoir si un organisme particulier auquel vous avez fait un don est admissible en vertu de l'alinéa 501(c)(3), vous pouvez le chercher sur www.guidestar.org.

Troisièmement, certains organismes étrangers ont une branche du genre «**Les Amis canadiens de...**» ou autre organisme portant un nom semblable au Canada, qui est un organisme de bienfaisance canadien enregistré. Les «Amis canadiens» peuvent recevoir des dons et les utiliser au profit de l'organisme étranger, et délivrer au Canada un reçu pour don que vous pourrez utiliser dans votre déclaration de revenus au Canada comme n'importe quel autre don de bienfaisance fait au Canada. Si vous envisagez de faire un don à un organisme de bienfaisance américain et que vous ne pouvez obtenir d'allègement fiscal au Canada selon l'une des deux formules précédentes, demandez à l'organisme s'il a une contrepartie canadienne qui peut recueillir les dons pour lui, ou vérifiez sur le site Web de l'ARC à cra-arc.gc.ca/bienfaisance.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

La déclaration de revenus d'associés a rendu l'épouse redevable envers les tiers

La façon de déclarer des revenus peut avoir des conséquences inattendues!

Dans *Prince Albert Co-operative Association Ltd. v. Paul Rybka and Tina Rybka*, Paul Rybka, un fermier, était marié à Tina depuis environ 25 ans. Depuis nombre d'années, les époux **déclaraient leur revenu agricole comme un revenu d'associé dans leur déclaration de revenus respective**. Cela visait un fractionnement du revenu, comme il est fréquent chez les couples. Le revenu agricole était imposé à un taux inférieur parce qu'il était séparé entre les époux.

Ce fractionnement du revenu aurait pu se justifier puisque Tina travaillait effectivement dans l'entreprise dont elle tenait les comptes et payait les factures. Cependant, Paul avait la propriété de la totalité de la machinerie agricole, louait les terres sur lesquelles les activités agricoles étaient exercées et s'adonnait réellement à ces activités. Les livrets de permis de livraison de céréales pour les terres cultivées, et toutes les avances en espèces pour les céréales, étaient libellés exclusivement au nom de Paul.

Paul avait contracté des dettes d'environ 50 000 \$ auprès de la Prince Albert Co-op dans le cadre de son entreprise agricole, et la Co-op l'a poursuivi devant les tribunaux de la Saskatchewan. Au cours des procédures, la Co-op a découvert que Paul et Tina déclaraient leurs revenus comme des associés dans leurs déclarations de revenus. La Co-op a alors décidé de poursuivre également Tina.

Même si la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan a conclu qu'il n'y avait pas de société de personnes, la Cour d'appel de la Saskatchewan a infirmé la décision et formulé une conclusion contraire. La Cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

«[Traduction] La décision des parties de solliciter l'avis de leur comptable en 1998 en vue de présenter l'entreprise agricole comme une société de personnes ne peut être considérée comme un simple choix fiscal fait dans le but d'économiser de l'argent. Il s'agissait d'une déclaration et d'une attestation adressées à l'Agence du revenu du Canada portant sur une situation commerciale définie de la ferme, c'est-à-dire qu'elle était une société de personnes. Cette déclaration, qui couvrait huit années d'imposition, avait été faite sur les conseils d'un professionnel.»

La cour a donc établi qu'il y avait réellement une société de personnes et que Tina était conjointement responsable de la dette de 50 000 \$ envers la Co-op.

Cette aventure devrait servir d'avertissement aux conjoints qui déclarent leurs revenus comme des associés dans un but de fractionnement du revenu. Si Paul avait rémunéré Tina pour ses services de tenue des comptes et de gestion de l'entreprise, plutôt que de la considérer comme une associée, il n'y aurait pas eu de problème. Les associés sont normalement conjointement responsables des dettes de la société de personnes.

Régime de revenu différé des États-Unis considéré comme un REER

Dans *Natarajan*, la contribuable résidait à Windsor (Ontario) mais travaillait pour un employeur américain à Détroit. Elle cotisait au régime de revenu différé de l'entreprise.

Aux fins de l'impôt des États-Unis, M^{me} Natarajan n'était pas imposable sur les fonds qu'elle versait dans le régime de revenu différé. Cela était similaire à ce qui se produit au Canada pour un REER ou un régime de

pension agréé : les fonds ne sont pas imposables au moment où ils sont gagnés, mais ils sont imposés lorsqu'ils sont retirés plus tard du régime.

M^{me} Natarajan n'a pas déclaré au Canada son revenu gagné aux États-Unis et versé dans le régime de revenu différé, parce qu'elle ne l'avait pas reçu. L'ARC, voyant les choses différemment, a imposé ce revenu.

Dans le cadre de l'appel de M^{me} Natarajan devant la Cour canadienne de l'impôt, l'ARC a reconnu que les cotisations en cause n'étaient pas imposables parce que le revenu n'avait pas été «reçu». En fait, cette concession de l'ARC a assimilé le régime américain à un REER ou un régime de pension agréé aux fins de l'impôt canadien!

Il reste à voir quelle portée aura ce concept lorsqu'il sera appliqué dans des causes futures.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.